



Commission Consultative des  
Marchés des Organismes de  
Sécurité sociale

**Arrêté du 16 juin 2008 modifié par  
l'arrêté du 21 octobre 2011**

**P o r t a n t   r é g l e m e n t a t i o n  
d e s   m a r c h é s   p o u r   l e s  
o r g a n i s m e s   d e   s é c u r i t é  
s o c i a l e**

**DISPOSITIONS GENERALES**

L'arrêté du 16 juin 2008 a été modifié le 21 octobre 2011. Le champ d'application de l'arrêté est identique, seul le statut de la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines au regard des procédures à suivre a été modifié.

Sont soumis à cet arrêté :

- les organismes assurant en tout ou partie la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale régi par le Code de la Sécurité Sociale ou le Code rural,
- l'UCANSS, les unions, associations, fédérations et sociétés constituées entre les organismes cités supra,
- les GIE et GIP financés majoritairement par des organismes relevant de la sphère sécurité sociale.

Tous ces organismes soumis à la Commission Consultative des Marchés des organismes de sécurité sociale et relèvent du champ de compétence de l'Observatoire de l'Achat dans les organismes de sécurité sociale.

L'arrêté distingue le rôle des différents organes intervenants dans les marchés pour les organismes d'assurance maladie, et désormais la CANSSM d'une part, et les autres organismes de sécurité sociale d'autre part.

## DISPOSITIONS POUR LES ORGANISMES HORS ASSURANCE MALADIE (CPAM, UGECAM) ET CANSSTM

Aucune modification n'est intervenue. Le rôle et la compétence des organes intervenants pour les procédures formalisées sont les suivants :

### Le Conseil d'Administration (comité directeur ou directeur pour les GIE et GIP)

- Nomme les membres de la commission des marchés (au minimum 4 titulaires et suppléants) et peut, sur proposition du directeur, constituer une commission spécifique pour la passation d'un marché ou d'un accord-cadre déterminé.
- Désigne les membres du jury pour les concours, les marchés de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation.  
*Afin de lever toute ambiguïté sur la composition du jury, l'article 4 détermine la composition du jury conformément aux dispositions de l'article 24 du CMP.*
- Attribue le marché pour les concours, les marchés de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation.

### La Commission des marchés

- *Pour les appels d'offres, les procédures négociées, les procédures de dialogue compétitif, la mise en place des systèmes d'acquisition dynamiques, les marchés et accords-cadres passés dans le cadre de l'article 30 du CMP dont le seuil est supérieur à 193 000 € HT :*
  - attribue le marché ou l'accord-cadre,
  - autorise la passation d'avenants de plus de 5%.
- *Pour les seuls marchés et accords-cadres par appel d'offres et dialogue compétitif :*
  - ouvre les plis uniques relatifs aux candidatures et aux offres dans le cadre d'un appel d'offres ouvert,
  - ouvre les plis relatifs aux offres dans le cadre d'un appel d'offres restreint,
  - arrête la liste des candidats dans le cadre d'un appel d'offres restreint ou d'un dialogue compétitif
  - élimine les candidatures non recevables et les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables,
  - rejette les offres considérées comme anormalement basses après que des précisions jugées opportunes ont été demandées par écrit et les justifications fournies vérifiées,
  - déclare sans suite ou infructueux lorsque aucune candidature ou offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

### Le Pouvoir Adjudicateur

- Ouvre les plis relatifs aux candidatures et aux offres pour les procédures négociées,
- Ouvre les plis relatifs aux candidatures pour la procédure d'appel d'offres restreint, les concours, les marchés négociés,
- Engage les négociations pour la procédure négociée,
- Attribue les marchés subséquents. *Les dispositions de l'arrêté ne prévoyant rien pour les marchés subséquents à un accord-cadre, il a été considéré qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'attribuer le ou les marchés subséquents. Toutefois, afin d'assurer d'une meilleure sécurité juridique des marchés attribués, il peut apparaître souhaitable dans certains cas, notamment lorsque le montant du marché subséquent est important ou excède le seuil des procédures formalisées, que le Pouvoir Adjudicateur puisse décider ou non, de la nécessité d'une consultation pour avis de la Commission des Marchés*
- Notifie les marchés et accords-cadres,
- Met fin à tout moment à la procédure pour des motifs d'intérêt général,
- Décide du caractère infructueux et rejette les offres considérées comme anormalement basses pour les procédures négociées.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE (HORS CGSS et CARSAT) ET LA CANSSM

Le titre III de l'arrêté du 16 juin 2008 modifié, qui fixe des règles spécifiques de passation des marchés pour les organismes d'assurance maladie relevant de la loi du 13 août 2004 portant réforme de l'Assurance Maladie (hors CGSS et CARSAT), a étendu à la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines les modalités propres aux organismes d'assurance maladie. La CANSSM bénéficiant d'un nouveau statut réglementaire depuis le 30 août 2011.

Par ailleurs, la rédaction de ce titre a été modifiée pour prendre en compte la disparition des Caisses Régionales d'Assurance Maladie au profit des Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail.

*Attention : les CARSAT et les CGSS compte tenu de leur caractère interbranches demeurent soumises au titre II de l'arrêté.*

Enfin, l'attention des organismes est appelée sur le contenu de l'article 9 dont la rédaction maintenue ne prend pas en compte la suppression de la commission d'appels d'offres pour les services de l'Etat introduite dans le CMP par le décret du 18 décembre 2008.

En conséquence, pour les organismes d'assurance maladie et la CANSSM, le directeur est la seule autorité habilitée à conduire la procédure et à signer puis faire exécuter le marché.

Voici, **pour rappel**, la compétence du Directeur en tant que Pouvoir Adjudicateur

- Il procède à toutes les phases de passation d'un marché ou accord-cadre : ouverture des plis de candidatures et des offres, sélection des candidatures, arrêt de la liste des candidats, sélection des offres, choix de l'attributaire,
- Il met fin à tout moment à la procédure pour des motifs d'intérêt général, il décide du caractère infructueux et du rejet des offres considérées comme anormalement basses,
- Il attribue, signe, notifie et met en œuvre le marché ou l'accord-cadre ainsi que le ou les marchés subséquents,
- Il nomme les membres du jury pour les procédures de concours et d'appels d'offres restreint en maîtrise d'oeuvre.

Pour information le jury est composé ainsi

- Membres avec voix délibérative : 4 administratifs au moins( vivement conseillé), le directeur de l'organisme ou son représentant, un tiers de maîtres d'œuvres désignés nominativement par le PA, éventuellement des personnalités compétentes désignés par le président du jury (nombre compris entre 0 et 5 maximum)
- Membres à voix consultative : l'agent comptable, un représentant de la DGCCRF, éventuellement, des agents de l'organisme compétents dans la matière qui fait l'objet du marché, désignés par le Président.

## LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Aucune modification n'a été introduite pour cette instance.

### **La saisine de la CCMOSS intervient avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence ou de la consultation**

La Commission est saisie obligatoirement de **tout projet de marché ou d'accord-cadre** passé par les organismes de sécurité sociale définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 juin 2008 modifié et dont **le montant estimé est supérieur à 4 M € HT**.

Doivent en outre lui être soumis :

- les **projets d'avenants** qui rendent les marchés ou accords-cadres auxquels ils se rapportent passibles d'un examen de la commission,
- les **marchés d'études ou de maîtrise d'œuvre** qui se rattachent aux marchés ou accords-cadres supérieurs à 4 M € HT soumis à l'obligation de soumission, Il s'agit essentiellement des marchés de maîtrise d'œuvre, d'études ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui contribuent à la préparation des marchés principaux auxquels ils se rapportent.
- les **marchés complémentaires** et les marchés qui ont pour objet la **réalisation de prestations similaires** à celles du marché initial ou de d'accord-cadre mentionné aux 4°, 5° et 6° du II de l'article 35 du CMP et qui rendent les marchés auxquels ils se rapportent passibles d'un examen par la Commission,
- les **marchés complémentaires ou les marchés de prestations similaires** qui se rattachent à un marché déjà soumis à l'obligation de transmission,
- Tout **contrat** dont l'examen est décidé par les ministres de tutelles ou les organismes nationaux.

La saisine de la Commission s'effectue à partir d'une plate-forme de dépôt dématérialisé  
<http://extranet.ucanss.fr/applications/ccmoss/web/TraiterLogin>

Il est en outre rappelé aux organismes qui ont présenté un projet de marché à la CCMOSS, que conformément à l'article 14 8<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté du 16 juin 2008 modifié, dès qu'il a notifié le marché ou l'accord-cadre, le Pouvoir Adjudicateur envoie au secrétariat de la CCMOSS une **copie du rapport de présentation** mentionné à l'article 79 du CMP.

Ce document doit comporter des indications relatives à :

- l'économie générale du marché ou de l'avenant, son déroulement, le prix envisagé ainsi que les conditions prévisionnelles de son exécution ;
- la motivation du choix du mode de passation adopté ;
- le déroulement de la procédure suivie ;
- le nom des candidats non retenus et les motifs de leur rejet ;
- la part du marché que l'attributaire a l'intention de sous-traiter.

Il est également souhaitable que ce document mentionne la suite donnée à l'avis ou aux observations exprimées par la CCMOSS.

Enfin, les dispositions de l'alinéa 13 de l'article 14 offrent la possibilité aux organismes de sécurité sociale de saisir le secrétariat de la CCMOSS **de toute demande de conseil** en cas de difficultés rencontrées lors de la passation ou l'exécution d'un marché, voire de contentieux.

*Cette faculté est ouverte à tous les organismes quel que soit le montant du marché.*

La saisine du secrétariat se fait sur la boîte mail [ccmoss@ucanss.fr](mailto:ccmoss@ucanss.fr)

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Recensement des marchés

L'attention des organismes est rappelée sur l'obligation réglementaire de faire remonter auprès de l'Observatoire de l'Achat des organismes de sécurité sociale, les données des marchés au travers des fiches de recensement et des rapports annuels (article 18).

Pour répondre à cette obligation de recensement des marchés, un applicatif informatique a été mis en place. Il est directement accessible à partir du portail de l'Ucanss, en page d'accueil : <http://extranet.ucanss.fr/>, ou via l'espace Observatoire de l'Achat (depuis le menu Missions inter-régime).